

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECANIM SAS

18 RUE DES BOUILLOTS
03500 Bayet

Références : 20251208-RAP-63-1053-Inspection-SECANIM.odt
Code AIOT : 0005601310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SECANIM SAS implanté 18 RUE DES BOUILLOTS 03500 Bayet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM SAS
- 18 RUE DES BOUILLOTS 03500 Bayet
- Code AIOT : 0005601310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine, rattachée au groupe allemand RETHMANN via sa filiale SARIA Industries est spécialisée dans la collecte et la valorisation de co-produits animaux et de produits de l'industrie alimentaire. Une activité industrielle s'est implantée sur ce site dès 1935 (usine chimique à l'origine, puis dépôt

de munitions, production de pneumatiques et d'articles en caoutchouc...). Ce n'est qu'à partir de 1960 que la société CENTROS y a implanté un moulin à farines de viande.

L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, faisant suite à l'instruction du bilan décennal remis le 10 décembre 2014 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-1832 du 24 juillet 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 à 78	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Traitement des odeurs	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 3.1.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 mois
9	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
11	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.2.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Déclaration accidents incidents	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion	Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article xx	/	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 10.2.2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Rejet des eaux de procédé	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.7 et 4.3.9	/	Sans objet
10	Risque explosion poussières	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.1.1.4	/	Sans objet
12	Détection de gaz - détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.4.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Bilan de réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 10.4.1.3	/	Sans objet
15	Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 03/12/2025 de l'établissement SECANIM SAS implanté 18 RUE DES BOUILLOTS 03500 Bayet, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Non conformités nécessitant la transmission d'un justificatif de remise en conformité

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournisse des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **Valeurs limites d'émission** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : Art.57
- **Traitement des odeurs** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015 article : 3.1.4
- **Rejet des eaux pluviales** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015 article : 4.3.11

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les autres non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des **actions correctives** dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article xx
Thème(s) : Actions nationales 2025, conformité à l'AP et aux AMPG 2910
Prescription contrôlée : Cf. nomenclature ICPE et arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Le site est autorisé au titre de la 2910A et de la 2910B pour une puissance totale de 42,6 MW. Il dispose de deux chaudières de 21,7 MW et 15,4 MW fonctionnant au gaz naturel ou à la graisse animale, mises en service avant le 31 juillet 2002. Les chaudières n'ont pas été modifiées. Les plaques « constructeur » ont été vérifiées durant l'inspection et correspondent aux éléments de la situation administrative. L'exploitant projette le remplacement des brûleurs mixtes par des brûleurs gaz en 2026 (puissance identique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Le site n'a pas fait enregistrer ses installations sur le registre MCP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Procéder à l'enregistrement des installations de combustion du site dans le registre MCP disponible au lien suivant : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Les chaudières sont équipées de brûleurs mixtes permettant l'utilisation du GN ou de la graisse animale. La graisse n'a pas été utilisée depuis l'été 2023 et l'exploitant souhaite ne plus utiliser ce combustible à l'avenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 10.2.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de la graisse comme combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2024
Prescription contrôlée : L'article 10.2.2.2.1 de l'AP prévoit une mesure annuelle portant sur les rejets atmosphériques en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux soit réalisée une fois par an lors de la combustion de graisse animale ainsi qu'une évaluation en permanence des poussières.
Constats : Bien que l'arrêt de l'utilisation de la graisse comme combustible soit prévu en 2026, SECANIM a

établi un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui interviendra en cas d'un fonctionnement avec de la graisse afin de procéder au réglage de la chaudière. De même SECANIM s'est engagé à réaliser la mesure du formaldéhyde lors de tout éventuel basculement en mode graisse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 à 78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

Article 76 de l'arrêté du 3 août 2018

Mesures périodiques.

I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Article 78 de l'arrêté du 3 août 2018

Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ;

Dans ces cas :

- une mesure semestrielle est effectuée ;
- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.

III. La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées ;

Dans ces cas :

- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente. IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; Dans ces cas : - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; Dans ces cas : - pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.
Constats : Surveillance des rejets 2024 et 2025 : • NOX : fréquence trimestrielle respectée en 2024. Manque les 2 premiers trimestres en 2025. Campagnes réalisées en août et octobre 2025 ; • PS : fréquence annuelle respectée, mesures en octobre 2024 et en octobre 2025 ; • CO : fréquence annuelle respectée, mesures en mars 2024 et août 2025 ; • SO2 : fréquence semestrielle respectée (mai et octobre 2024 / août et octobre 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Respecter la fréquence trimestrielle pour la mesure des NOx sur les chaudières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des VLE applicables
Prescription contrôlée : cf. AP + AMPG
Constats : Bilan des campagnes de mesures des rejets atmosphériques 2024 et 2025 (fonctionnement GN) :

• NOX : respect des VLE sur les 4 campagnes de 2024. Un seul rapport disponible en 2025 le jour de l'inspection (rapport APAVE d'aout 2025) : dépassement de la VLE pour les NOX 159,7 mg/Nm3 sur la chaudière de 30t/h (pour une VLE à 120 mg/Nm3) ; • CO : dépassement en mars en 2024 (431 mg/Nm3 pour une VLE à 100 mg/Nm3 ==> intervention COMETI pour reprise de combustion le 09/04) sur la 30t/h). Pas de dépassements sur la campagne d'aout 2025 ; • SO2 : pas de dépassement en 2024 ni en 2025 ; • PS : pas de dépassement en 2024 / en attente du rapport relatif à la campagne d'octobre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Respecter la VLE en NOx sur la chaudière 30 t/h (mode GN)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité du dispositif de traitement
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : <u>Bilan 2024</u> • Manque analyse des paramètres H2S et NH3 de septembre (fréquence mensuelle exigée) ; • Dépassement de la valeur limite en Uo/Nm3 sur les deux biofiltres (5140 et 4270 pour une VLE à 1000) en octobre 2024 : rapport ODOURNET daté du 02/12/2024 (intervention des 23 et 24/10) consulté en séance confirme la cohérence des mesures réalisées par l'exploitant sur les paramètres H2S (valeur de 0,1 et 0,04 mg/Nm3 relevées) et NH3 (< LQ) selon une méthode de mesure interne. <u>Bilan 2025</u> • Résultats sur 2025 : surveillance H2S et NH3 non effectuée en juin et depuis août 2025. • Campagne de mesures des émissions de composés odorant par ODOURNET prévue en semaine 51 ; <u>Biofiltre</u> Le média du biofiltre B (fibre de coco) a été remplacé en mars 2025 (140 k€). Un apport est à prévoir en 2026 pour compenser les effets de tassement. Le média du biofiltre A (bois défibré) a été brassé et complété également en mars 2025 (13 k€). Le choix de deux médias filtrant différent n'a pas d'incidence selon l'exploitant, chaque média ayant ses avantages et ses inconvénients. Le bois défibré dispose d'un coefficient de tassement

moindre ce qui nécessite moins de brassage mais il est moins dense. La fibre de coco présente une meilleure surface spécifique mais, du fait des tassements et de la densité, est sujet à l'apparition de passage préférentiel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Respecter la VLE imposée en composés odorants sur les biofiltres (15 mois - Cf. constat n°14) ; • Respecter la fréquence mensuelle pour la surveillance interne des paramètres NH3 et H2S à l'émission des biofiltres (1 mois) ; • Transmettre le rapport d'ODOURNET relatif à la campagne 2025 dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 mois

N° 8 : Rejet des eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.7 et 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux de procédé
Prescription contrôlée : Cf. articles de l'AP pour le détail des VLE
Constats : L'arrêt de la ligne de traitement du "Sang" en octobre 2024 a eu des conséquences positives sur les résultats avec des baisses globales en charges entrantes sur les paramètres DCO et NH4+. Depuis un seul dépassement, en NTK, a été constaté en juillet 2025. L'exploitant considère cette valeur aberrante car incohérente par rapport aux autres résultats des paramètres azotés et à la tendance de la chronique observée durant le mois. <u>Résultats 2025 et comparaison aux NEA MTD pour les paramètres les plus sensibles pour le site :</u> • AOX : concentration maximale de 0,2 mg/L (< NEA MTD qui est de 0,3) ; • NGL : concentration maximale de 60 mg/L avec 4 valeurs supérieures à la NEA MTD qui est de 40 mg/L sur une courte période en février 2025, liée à un manque d'eau ; • P : concentration maximale 0,34 mg/L (< NEA MTD qui est de 2) ; • DCO : concentration maximale 88 mg/L (< NEA MTD qui est de 100). Toutes les données sont à jour dans GIDAF. Les mesures comparatives sont réalisées par EUROFINS (fréquence 1 fois tous les 2 mois dans l'AP mais analyses effectuées 1 fois par semaine par l'exploitant) : par sondage, le rapport EUROFINS relatif au prélèvement du 19/11 a été consulté en séance : respect des VL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2024
Prescription contrôlée : Cf. article de l'AP pour le détail des VLE
Constats : [RAPPEL CONSTAT PRECEDENT] S'agissant des prélèvements effectués par l'exploitant en interne, SECANIM se doit, pour que ces prélèvements puissent être utilisés réglementairement : - de respecter les préconisations figurant dans le « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf), et notamment son § 1.2.1 et les sections pertinentes de son § 2 ; La méthode de prélèvement doit être mise en conformité pour le prochain prélèvement annuel. - de réaliser un contrôle initial de calage, réalisé à la fois par les acteurs pressentis pour effectuer l'autosurveillance de routine, et par un laboratoire agréé ; - de réaliser un contrôle périodique de recalage, réalisé dans les mêmes conditions, a minima une fois tous les deux ans. <i>==> L'inspection considère que le contrôle initial de calage a été effectuée en 2025 dans le cadre du contrôle inopiné. Le prochain contrôle recalage dans 2 ans.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mettre en conformité, sous 6 mois, la méthode de prélèvement des rejets EP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Risque explosion poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.1.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des farines en silos
Prescription contrôlée : Les farines produites par l'exploitant sont stockées dans des silos. Le remplissage de ces silos se fait au moyen d'un dispositif canalisé et fermé directement de la production vers les silos. Les silos sont distants d'au moins 10 m des limites de propriété et de tout bâtiment occupé par du personnel, non lié directement aux stockages. L'ensemble (structures porteuses, locaux...) est réalisé en matériaux incombustibles. Le stockage des farines, est réalisé de manière à limiter les risques d'apparition d'atmosphère explosive ou d'une auto inflammation. L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Notamment, toutes dispositions sont prises pour respecter les conditions de stockage suivantes :

- le taux d'humidité des farines est maintenu inférieur à 7 % ;
- le taux de graisse est maintenu à moins de 15 % ;
- la farine humide ne doit pas être stockée sur de la farine sèche (1 % de différence d'humidité conduit à un échauffement de 10°C) ;
- la température d'arrivée des farines à stocker est inférieure à 30°C en cas d'impossibilité de respecter cette température, des opérations de refroidissement du stock sont menées, notamment par transfert de silo à silo ;
- une absence d'entrée d'air à l'exception des événements de respiration du silo ;
- les parties supérieures des stocks ne conduisent pas à créer de tirage thermique.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Un dispositif de contrôle de la température des farines à l'intérieur des silos permet de connaître celle-ci en permanence afin d'éviter un début d'auto-combustion.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Dans les parties de l'installation où existent des risques d'explosion, les mesures de protection doivent notamment présenter les caractéristiques suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou -équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;

chaque silo de stockage de farine de sang est équipé d'évents et de manches à air sur les cyclones à poussières qui assurent la décompression.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits doivent également respecter les prescriptions ci-dessus.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

La température des produits doit être contrôlée par un système de sondes thermométriques. Le relevé de température doit être permanent avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Constats :

Les farines produites par l'exploitant sont stockées dans 3 silos de stockage dédiés pour les farines C1 et 4 silos pour les farines C3. Le remplissage de ces silos se fait au moyen d'un dispositif canalisé et fermé directement de la production vers les silos, via des convoyeurs à chaînes et à bande pour les C1.

Seule la farine produite sur site est stockée.

Les paramètres de stockage suivantes sont suivis par l'exploitant :

- le taux d'humidité des farines : les valeurs relevées pour les farines C1, sélectionnées par sondage, sont 1,37 % le 08/10, 1,23 % le 17/10 et 1,40 % le 28/11, valeurs toutes inférieures à 7 % ;
- le taux de graisse : les valeurs relevées pour les farines C1, sélectionnées par sondage, sont 11,60 % le 08/10, 11,64 % le 17/10 et 10,35 % le 28/11, valeurs toutes inférieures à 15 % ;
- sortie cuisson, les farines C1 sont au maximum à 2 % d'humidité et C3 au maximum à 3 %, sachant que l'humidité de sortie est globalement constante ;

Les 7 silos comportent :

- des événements de respiration et pas d'autres entrées d'air ;
- un paratonnerre pour les 3 silos C1 et un autre pour les 4 silos C3 (les deux compteurs de

foudre indiquaient 0 coup) ; - chacun, 1 dispositif de contrôle de la température (= fil comportant 4 capteurs répartis sur la hauteur du silo) des farines à l'intérieur des silos permettant de connaître celle-ci en permanence ; la lecture de la température a été effectuée en salle de supervision. Des alarmes pour seuils hauts (30°C) et très haut (50°C) sont programmées ; - d'évents de décharge ou de parois soufflables à leur sommet. Les canalisations de transport des farines C1 et des farines C3 sont respectivement équipées d'une vanne de coupure, situés en aval des broyeurs, dont la fermeture est déclenchée en cas de surpression. L'exploitant a indiqué que le silo de farine de sang serait reconverti en silo de farine C3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le dernier rapport de vérification des installations électriques pour justifier que les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds, puis le dernier rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre (3 mois) ; Justifier le dimensionnement des dispositifs de réduction de la pression maximale d'explosion (3 mois); Confirmer que les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. Il est attendu un certificat de conformité aux normes NF ISO 340, 12881-1, 12881-2 (3 mois); Préciser les dispositions nécessaires pour réaffecter le silo de farine de sang en silo de farine C3 ainsi que le calendrier prévu (3 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; - des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins d'exploitation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un poteau incendie normalisé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres, par chemin praticable, d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; - des robinets incendie de diamètre normalisé 25 mm ; - un système de détection incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués

ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; téléphonie / plan de défense incendie. Tél dans chaque atelier + portable chef d'équipe ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;

Le site comporte deux poteaux d'incendie qui ont été vérifiés par un prestataire extérieur. Les rapports de vérification ont été présentés pour 2023, 2024 et 2025. La vérification a été signalée sur le registre de sécurité à la date du 17/11/2025. Ce contrôle de 2025 indique des débits mesurés conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral :

- poteau n°1 : pression d'1 bar pour un débit de 88 m³/h ;
- poteau n°2 : pression d'1 bar pour un débit de 100 m³/h.

Les extincteurs ont été vérifiés par la société « Protection Incendie Bourbonnaise » du 8 au 14 novembre 2025.

Un compte rendu de vérification du système de détection incendie, daté du 29/09/2025 et correspondant à une visite effectuée le 22/09/2025, a été réalisé par la société « Chubb ». Plusieurs défauts non résolus au jour de l'inspection ont été identifiés :

- 2 batteries en défaut au niveau de la chaufferie (un devis a été demandé) ;
- un défaut de déclenchement de la sirène de la STEP.

Lors de la visite il a été constaté :

- les extincteurs, le RIA et un poteau d'incendie, rencontrés pendant la visite, indiquaient une date de vérification correspondant à celle du dernier contrôle ;
- la centrale de détection incendie indiquait 2 dérangements correspondant aux défauts de batteries identifiés sur le rapport de vérification ;
- l'alimentation en eau du RIA situé dans le bâtiment C1 possède une isolation thermique permettant de la protéger en période de gel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Faire effectuer les travaux afin de corriger les défauts identifiés sur les 2 batteries et relatif au déclenchement de la sirène de la STEP et transmettre une copie de la (des) facture(s) correspondant à ces réparations.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Détection de gaz - détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2024

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement en zones d'atmosphère explosible. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 supra.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Constats :

En séance, le rapport relatif au dernier test de coupure, effectué le 1er décembre 2025 par TELEDYNE, a été consulté. Le test réel de la chaîne de coupure à partir du capteur 2 a été effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration accidents incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incident presses atelier C1 + panne électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Incendie du 21/08/24 sur la presse C1

Cet incendie a été provoqué par une Fuite de graisse sur une ancienne presse. L'inspection a

interrogé l'exploitant sur la prise en compte du retour d'expérience de cet évènement au regard notamment des paramètres d'usure suivis (durée de remplacement des presses, suivi du résiduel de matière grasse dans les farines) mais il semble qu'aucune modification du programme de surveillance n'ait été effectué.
<u>Panne électrique des 25 et 26/06/25</u> Les conséquences d'une perte de l'alimentation électrique sur la sécurité du site ne sont pas connues de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - compléter le retour d'expérience suite à l'incendie du 21/08/24 en précisant notamment si des paramètres de suivi du vieillissement des presses doit en découler et dans la négative, en justifiant les conclusions de l'exploitant (3 mois) ; - analyser les conséquences d'une perte de l'alimentation électrique sur les dispositifs de sécurité du site vis-à-vis du risque incendie, explosion ou perte de confinement (6 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Bilan de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 10.4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, MTD issues du BREF SA
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF SA.
Constats : Le dossier de réexamen et le rapport de base du site ont été transmis le 13 décembre 2024. Suite à une demande de compléments DREAL en date du 17 mars 2025, SECANIM a transmis des éléments de réponses qui ont été présentés lors d'une réunion dédiée le 10 juillet 2025, laquelle a permis de lever la majeure partie des points à l'exception de la problématique du respect des NEA MTD pour les rejets aqueux (AOX, N et P) et pour les émissions dans l'air de composés odorants. 1) Rejets aqueux : Cf. constat n°9. 2) Rejets de composés odorants : au vu des derniers résultats d'analyse, l'exploitant n'est pas assuré de respecter la NEA MTD (3000 Uo/Nm3) relative à l'émission de composés odorant au niveau des 2 biofiltres. Des recherches en vue d'optimiser le fonctionnement des biofiltres sont prévues à l'issue de la prochaine campagne de mesure d'émission des composés odorants (2025 - semaine 51). Celles-ci pourraient comprendre l'optimisation des laveurs, des modifications de l'arrosage, identification de paramètres de suivi pour déclencher les brassages,...). A ce jour, les solutions portant sur l'utilisation d'autres médias ou la mise en place d'un post traitement ne sont pas envisagées (pas efficace ou inadapté au regard des débits annuels des biofiltres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre les derniers éléments attendus pour prononcer la complétude du dossier de réexamen (15 mois) : positionnement vis-à-vis de la réalisation d'une étude de dispersion des odeurs prévues à l'article 6.2-IV de l'AM du 03 juillet 2025 + recherches de solutions pour optimiser le fonctionnement du biofiltre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour suite aux incidents 2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2024

Prescription contrôlée :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

L'EDD, version de juin 2024, a été validée par l'inspection et a fait l'objet d'un rapport de clôture en date du 29 janvier 2025. Un porter-à-connaissance urbanisme a été transmis au maire de Bayet en date du 03 juin 2025

Type de suites proposées : Sans suite